

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0170 du 13/09/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0170, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de la forêt d'Engardin pour plantation de vigne en agriculture biologique. sur la commune de La Celle (83), déposée par les Vignobles de l'Escarelle, reçue le 10/08/2016 et considérée complète le 10/08/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/09/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée C 717 sur une superficie de 63 300 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la restructuration de la production du domaine viticole et sa conversion en agriculture biologique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle du PLU modifié le 06 avril 2016,
- à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) N°930012482 "montagne de la Loube",
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique N°930020252 "Forêts de Vautruite et de saint Julien – Collines de Tourves" ;

Considérant les impacts potentiels du projet:

- sur les milieux naturels classés en ZNIEFF,
- sur le paysage (projet en contrebas de la montagne de la Loube, dans le Vallon de Castillon, forte visibilité sur la RD5)

Considérant que l'espace forestier de la montagne de la Loube est un carrefour biogéographique caractérisé par un ensemble de forêts bien conservées ;

Considérant que la montagne de la Loube représente un site de grand intérêt pour la faune présente dans la zone ;

Considérant l'absence de recensement des habitats naturels, de la faune et de la flore présent sur le site du projet et d'évaluation des enjeux écologiques et paysagers ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement particulièrement les impacts sur la biodiversité et la perception paysagère ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée C 717 situé sur la commune de La Celle (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à les Vignobles de l'Escarelle.

Fait à Marseille, le 13/09/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

